



PROCÈS-VERBAL N°42

Réunion du :	26 Janvier 2022
Présidence :	Jacques BODIN
Présents :	Alain DURAND – Alain LE VIOL – Yannick TESSIER – Claude BARRE– Michel DROCHON – Guy RIBRAULT – Gabriel GO – Jacky MASSON

Préambule :

M. Alain DURAND, membre du club FC JARD AVRILLE (554370)
M. Alain LE VIOL, membre du club U.S. THOUAREENNE (502138)
M. Yannick TESSIER, membre du club F.C. LAURENTAIS LANDEMONTAIS (542441)
M. Claude BARRE, membre du club F.C. CHATEAU GONTIER (528431)
M. Michel DROCHON, membre du club L'ORBRIE SAINT-MICHEL CLOUQ PISSOTTE (549477)
M. Guy RIBRAULT, membre du club AS VAL D'ERDRE AUXENCE (582181)
M. Gabriel GÔ, membre du club ET DE LA GERMINIERE (524226)
M. Jacky MASSON, membre du club C. OM. CASTELORIEN (501898)
Ne prennent pas part ni aux délibérations, ni aux décisions concernant ce club.

1. Appel

Sauf dispositions particulières, les décisions suivantes peuvent être frappées d'appel par toute personne directement intéressée dans le délai de sept jours* à compter du lendemain du jour de la notification de la décision contestée (par exemple, une décision notifiée le 15 du mois ne peut être contestée que par l'envoi d'un appel, au plus tard, le 22 du mois).

Le jour de la notification est, selon la méthode utilisée :

- soit le jour de la première présentation de la lettre recommandée ;
- soit le jour de la transmission de la décision par courrier électronique (avec accusé de réception) ;
- soit le jour de la publication de la décision sur le site internet officiel de l'instance ou sur Footclubs.;

Si plusieurs de ces procédures sont utilisées, la première date est prise en compte.

Lorsque l'appel est interjeté par courrier recommandé avec avis de réception et que le dernier jour tombe un samedi, un dimanche ou un jour férié ou chômé, le délai d'appel est prorogé jusqu'au premier jour ouvrable suivant.

Les règlements des compétitions peuvent prévoir des dispositions spécifiques concernant les délais d'appel.

L'appel est adressé à la commission d'appel par lettre recommandée ou télécopie, avec en tête du club dans ces deux cas, ou par courrier électronique envoyé d'une adresse officielle du club. A la demande de la commission compétente, l'appelant devra être en mesure de produire un accusé de réception de cet envoi.

Le non-respect de ces formalités entraîne l'irrecevabilité de l'appel.

*Dispositions particulières :

le délai d'appel est réduit à 2 jours si la décision contestée :

- porte sur l'organisation ou le déroulement de la compétition,
- est relative à un litige survenu lors des 2 dernières journées de la compétition,
- porte sur le classement en fin de saison.

Frais de procédure

Les frais exposés par le Centre de Gestion dans le cadre d'une procédure d'appel réglementaire sont prélevés, à l'issue de celle-ci, sur le compte du club appelant sous la forme de frais de dossier forfaitaires dont le montant est fixé à l'Annexe 5 des présents règlements, et affiné selon chaque cas dans les conditions ci-dessous :

- frais de dossier divisé par 2 en cas de réformation, à l'avantage de l'appelant, de la décision dont appel.
- absence de frais de dossier en cas d'annulation de la décision dont appel ou lorsque la faute sera due à une erreur administrative du Centre de Gestion.

En cas d'appel diligenté par un licencié, l'intéressé devra verser les frais susmentionnés au Centre de Gestion compétent et ce, sous huitaine à compter de la notification de la décision. A défaut, sa licence sera automatiquement désactivée et l'intéressé ne pourra enregistrer une nouvelle licence.

2. Evocation

Match n°23471490 : CHALLANS FC / SAUTRON AS – National 3 du 15.01.2022

- OUMAR HIMA SOULEY Youssef (n°2547937596) du club de SAUTRON AS.

La Commission reprend son dossier ouvert le 20.01.2022 (PV n°39), évoquant le dossier en objet.

Considérant que cette évocation a été communiquée au club de SAUTRON AS.

La Commission,

Considérant que le joueur OUMAR HIMA SOULEY Youssef (n°2547937596) a été sanctionné par la Commission Régionale de Discipline (Réunion du 22 Décembre 2021) de : 1 match de suspension ferme (3^{ème} avertissement), date d'effet à compter du Lundi 27 Décembre 2021 – 00h00, et ce pour le titre du club de SAUTRON AS.

Considérant que le club de SAUTRON AS n'a pas disputé de match entre la date d'effet de la sanction du joueur et celle de la rencontre en rubrique.

Considérant qu'en application de l'article 150 des Règlements Généraux de la LFPL, « *tout licencié suspendu ne peut disputer aucun match officiel. (...)*

La suspension entraîne l'impossibilité pour la personne physique de jouir des droits que lui confèrent sa ou ses licences, à savoir notamment de participer au fonctionnement des instances sportives du football et à leurs activités. La personne physique suspendue ne peut donc pas :

- Être inscrite sur la feuille de match ;
- Prendre part à un match officiel, à quelque titre que ce soit ;
- Prendre place sur le banc de touche (...) »

Considérant que lors de la rencontre en rubrique le joueur OUMAR HIMA SOULEY Youssef a été inscrit sur la feuille de match.

Considérant les explications fournies par Mme. ELOLI Sylvie (Secrétaire du club de SAUTRON AS) dans son courriel du Lundi 24 Janvier 2022, indiquant reconnaître une absence de suivi des suspensions de ses joueurs.

Considérant qu'en application des dispositions de l'article 226.1 des Règlements Généraux de la LFPL, le joueur OUMAR HIMA SOULEY Youssef (n°2547937596) du club de SAUTRON AS ne pouvait pas être inscrit sur la feuille de match de la rencontre en rubrique, n'ayant purgé aucun match.

En conséquence, et en application des articles 187 et 226 des Règlements Généraux de la LFPL, la Commission décide :

- De donner match perdu par pénalité à l'équipe de SAUTRON AS sur le score de 3-0 et déclarer vainqueur l'équipe de CHALLANS FC (article 187 des Règlements Généraux de la LFPL),
- D'infliger le droit d'évocation (soit 100 €) à SAUTRON AS (article 187 des Règlements Généraux de la LFPL).
- Conformément à l'article 226.4 des Règlements Généraux de la LFPL, inflige un match de suspension ferme pour avoir évolué en état de suspension au joueur OUMAR HIMA SOULEY Youssef (n°2547937596).

Cette décision est susceptible d'appel dans un délai de 7 jours devant la Commission Régionale d'Appel Réglementaire de la Ligue de Football des Pays de la Loire dans les conditions de forme et délais de l'article 190 des Règlements Généraux de la LFPL.

Dossier transmis pour suite à donner à la Commission Régionale d'Organisation des Compétitions Seniors.

Match n°24243264 : GF VERTOU FOOT FEMININ / LA ROCHE ESOFV 2 – Régional U18 Féminin du 22.01.2022

Réserve de GF VERTOU FOOT FEMININ déposée en ces termes sur la feuille de match informatisée : « Je soussigné(e) MONTELLA JEAN MARIE licence n° 430692125 Dirigeant responsable du club E.S. VERTOU FOOT formule des réserves sur la qualification et/ou la participation de l'ensemble des joueuses du club ESOF VENDEE LA ROCHE S/YON, pour le motif suivant : des joueuses du club ESOF VENDEE LA ROCHE S/YON sont susceptibles d'avoir participé au dernier match d'une équipe supérieure du club qui ne joue pas le même jour ou le lendemain »

Réserve confirmée dans les 48 heures ouvrables suivant le match par courrier électronique envoyé de la messagerie officielle du club.

La Commission,

1) Jugeant sur la forme

La Commission constate que la réserve de GF VERTOU FOOT FEMININ a été déposée et confirmée dans les formes et délais réglementaires fixés aux articles 142 et 186 des Règlements Généraux de la LFPL.

En conséquence, décide :

- Réserve recevable en la forme.

2) Jugeant sur le fond

Après vérification, la Commission constate que les joueuses suivantes de LA ROCHE ESOFV 2 :

- BEAUMARD Maeva, n°2546541544 – U16F
- BRAUD Agathe, n°9602751461 – U17F
- BRAUD Clarisse, n°9602751503 – U17F
- HAREL Maelys, n°2546939699 – U16F

Sont entrés en jeu lors de la dernière rencontre officielle de l'équipe LA ROCHE ESOFV 1 du 12.12.2021, équipe supérieure.

La Commission rappelle qu'en application de l'article 167 des R.G. de la F.F.F., ne peut participer à un match de compétition officielle d'une équipe inférieure le joueur qui est entré en jeu lors de la dernière rencontre officielle au sens de l'article 118 des R.G. de la F.F.F., disputée par l'une des équipes supérieures de son club lorsque celle-ci ne joue pas un match officiel le même jour, le lendemain (ou le surlendemain s'il s'agit d'un match de ligue 2 décalé le lundi).

La Commission note que l'équipe LA ROCHE ESOFV 1 ne jouait pas le 22 ou 23.01.2022.

Considérant qu'en application de l'article 167 des R.G. de la F.F.F. :

- ➔ 167.2 : « Ne peut participer à un match de compétition officielle d'une équipe inférieure le joueur qui est entré en jeu lors de la dernière rencontre officielle au sens de l'article 118 des R.G. de la F.F.F., disputée par l'une des équipes supérieures de son club lorsque celle-ci ne joue pas un match officiel le même jour, le lendemain (...) »
- ➔ 167.6 : « La participation, en surclassement, des joueurs de catégorie d'âge U13 à U19 et des joueuses de catégorie d'âge U13F à U19 F à des compétitions de catégorie d'âge supérieure ne peut avoir pour effet de leur interdire ou de limiter leur participation à des épreuves de leurs catégories respectives. Ils restent soumis aux obligations des catégories d'âge auxquelles ils appartiennent. »

Considérant qu'en application de l'article 73.1 des R.G. de la F.F.F. « sur autorisation médicale explicite figurant sur la demande de licence, les joueurs et les joueuses peuvent pratiquer dans les seules compétitions de la catégorie d'âge immédiatement supérieure à celle de leur licence, sauf pour les licenciés U18 et U18 F qui peuvent pratiquer en Senior et Senior F. »

En application de l'article 21 du Règlement du Championnat National U19, « les joueuses doivent être licenciées U19F, U18F et U17F avant le 1er février de la saison en cours. Les joueuses licenciées U16F peuvent également

participer à condition d'y être autorisées médicalement dans les conditions de l'article 73.1 des Règlements Généraux de la FFF. »

En application du préambule du Règlement du Championnat Régional U18, ce championnat est « réservé aux joueuses U18, U17, U16 et U15. Les joueuses U14 et U19 ne sont pas autorisées à participer. »

Considérant qu'il résulte de ce qui précède :

- ➔ D'une part, que les joueuses U16 peuvent participer au Championnat National U19 avec une autorisation médicale de surclassement. Par suite, leur participation en Championnat National U19, et conformément à l'article 167.6 précité, ne peut avoir pour effet de leur interdire ou de limiter leur participation à des épreuves de leurs catégories respectives, en l'occurrence en Championnat Régional U18.
- ➔ D'autre part que les joueuses U17 et U18 peuvent participer au Championnat National U19 et au Championnat Régional U18 sans qu'elles aient à justifier d'une autorisation médicale de surclassement. Par suite, leur participation en Championnat National U19, et conformément à l'article 167.2 précité, a pour effet de leur interdire de participer en Championnat Régional U18 (équipe inférieure) dès lors que l'équipe de Championnat National U19 ne joue pas un match officiel le même jour ou le lendemain.

La Commission constate donc que les joueuses U17F susmentionnées ont participé à la rencontre de l'équipe LA ROCHE ESOFV 2 du 22.01.2022 en violation de l'article 167 des Règlements Généraux de la LFPL.

En conséquence, et en application des articles 142, 167, 171 et 186 des Règlements Généraux de la LFPL., la Commission décide :

- De donner match perdu par pénalité à LA ROCHE ESOFV 2,
- De donner le bénéfice des points correspondant au gain du match à GF VERTOU FOOT FEMININ,
- Les buts marqués par LA ROCHE ESOFV 2 sont annulés,
- Le droit de confirmation de la réserve (soit 50€) est mis à la charge de LA ROCHE ESOFV 2.

Cette décision est susceptible d'appel dans un délai de 7 jours devant la Commission Régionale d'Appel Réglementaire de la Ligue de Football des Pays de la Loire dans les conditions de forme et délais de l'article 190 des Règlements Généraux de la LFPL.

Dossier transmis pour suite à donner à la Commission Régionale d'Organisation des Compétitions Féminines.

Match n°23447700 : ST ETIENNE MTLUC FUT / LE MANS FC 2 – Régional 2 Futsal du 22.01.2022

Réserve de ST ETIENNE MTLUC FUT déposée en ces termes sur la feuille de match informatisée : « *Je soussigné(e) DRUAIS RONAN licence n° 2543313703 Capitaine du club U.S. STEPHANOISE DE FUTSAL formule des réserves sur la qualification et/ou la participation de l`ensemble des joueurs du club LE MANS FOOTBALL CLUB, pour le motif suivant : des joueurs du club LE MANS FOOTBALL CLUB sont susceptibles d`avoir participé au dernier match d`une équipe supérieure du club qui ne joue pas le même jour ou le lendemain* ».

Réserve non confirmée par ST ETIENNE MTLUC FUT dans les 48 heures ouvrables suivant le match.

En application de l`article 186, les réserves sont confirmées dans les quarante-huit heures ouvrables suivant le match par lettre recommandée ou télécopie, avec en-tête du club dans ces deux cas, ou par courrier électronique envoyé d`une adresse officielle, ou sinon déclarée sur Footclubs, du club, adressé à l`organisme responsable de la compétition concernée.

La Commission note que le club avait jusqu`au Lundi 24 Janvier inclus.

La Commission note que le club n`a pas confirmé sa réserve, et classe le dossier sans suite.

Prochaine réunion : Sur convocation

Le Président,
Jacques BODIN



Le Secrétaire de séance
Yannick TESSIER

